II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

CINQUIÈME DÉCISION DU CONSEIL

du 17 mai 1976

concernant l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences, effectuées dans des pays tiers

(76/538/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/400/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de betteraves [1], modifiée en dernier lieu par la directive 75/444/CEE [2], et notamment son article 16 paragraphe 1 sous a),

vu la directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères [3], modifiée en dernier lieu par la directive 75/444/CEE, et notamment son article 16 paragraphe 1 sous a),

vu la directive 66/402/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de céréales [4], modifiée en dernier lieu par la directive 75/444/CEE, et notamment son article 16 paragraphe 1 sous a),

vu la directive 69/208/CEE du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres [5], modifiée en dernier lieu par la directive 75/444/CEE, et notamment son article 15 paragraphe 1 sous a),

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il existe en Australie, en Finlande, en Grèce, en Israël, en Yougoslavie, au Canada, en Nouvelle-Zélande, en Norvège, en Autriche, en Pologne, au Portugal, en Roumanie, en Suède, en Suisse, en Espagne, en Afrique du Sud, en Tchécoslovaquie, en Turquie, en Hongrie et aux États-Unis d'Amérique des règles concernant les contrôles des semences ; que ces règles prévoient une inspection officielle sur pied à effectuer au cours de la production des semences ;

considérant que l'examen de ces règles ainsi que de leur application a permis de constater que les inspections sur pied prévues répondent aux conditions fixées à l'annexe I des directives susvisées ;

considérant que les décisions 72/292/CEE [6], 73/86/CEE [7], 74/348/CEE [8] et 75/407/CEE [9], dans lesquelles une équivalence des inspections sur pied effectuées dans les pays précités a été constatée, expirent le 30 juin 1976 ; que, dès lors, une nouvelle décision est nécessaire ;

---

(1) JO nº 125 du 11. 7. 1966, p. 2290/66.
(2) JO nº L 196 du 26. 7. 1975, p. 6.
(3) JO nº 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.
(4) JO nº 125 du 11. 7. 1966, p. 2309/66.
(5) JO nº L 169 du 10. 7. 1969, p. 3.
(6) JO nº L 186 du 16. 8. 1972, p. 22.
(7) JO nº L 106 du 20. 4. 1973, p. 18.
(8) JO nº L 191 du 15. 7. 1974, p. 11.
(9) JO nº L 183 du 14. 7. 1975, p. 17.

considérant que la présente décision n'empêche pas que des constatations communautaires soient annulées ou que la durée de leur validité ne soit pas prolongée lorsqu'il apparaît que les conditions sur lesquelles elles sont fondées ne sont pas ou ne sont plus remplies ; qu'il convient, à cet effet, d'obtenir d'autres renseignements pratiques sur les semences produites dans les pays précités en procédant à la culture et au contrôle d'échantillons par les essais comparatifs communautaires ;

considérant qu'il est apparu que certaines dispositions d'ordre technique et administratif de l'annexe font l'objet de fréquents ajustements ;

considérant que, dans un esprit de simplification des procédures régissant actuellement les modifications de l'annexe, il convient de soumettre ces ajustements à la procédure du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Il est constaté que les inspections sur pied des cultures productrices de semences de la catégorie semences certifiées effectuées dans les pays et par les services figurant à l'annexe, pour les espèces qui y sont énumérées, répondent aux conditions prévues à l'annexe I des directives 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE ou 69/208/CEE, dans la mesure où les conditions particulières prévues à l'annexe sont remplies.

Article 2

Les ajustements d'ordre technique et administratif à apporter à l'annexe, à l'exception de ceux qui concernent les colonnes 2 et 4 du tableau de cette annexe, sont arrêtés selon la procédure prévue à l'article 21 des directives 66/400/CEE, 66/401/CEE et 66/402/CEE et à l'article 20 de la directive 69/208/CEE.

Article 3

La présente décision est applicable du 1er juillet 1976 au 30 juin 1980.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 mai 1976.

Par le Conseil

Le président

J. HAMILIUS

ANNEXE

Numéro d'ordre	Pays	Service	Espèces	Conditions particulières
1	2	3	4	5
1	Australie	Department of Primary Industry, Canberra	— Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal	1, 3, 4, 5
			— Chou-navet, chou fourrager, radis oléifère	1, 3, 4, 5
			— Navette, colza, tournesol, lin, moutarde blanche, soja	1, 3, 4, 5
2	Finlande	Valtion Siementarkastuslaitos (Office national de contrôle des semences), Helsinki	Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal	1, 3, 4, 5
3	Grèce	Institouton Ktinotrofikon Fyton (Institut des plantes fourragères), Larissa	Espèces de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal	1, 3, 4, 5
4	Israël	Seed and Nursery Stock Inspection Service	— Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal	1, 3, 4, 5
			— Arachide, coton	1, 3, 4, 5
5	Yougoslavie	— Institut za poljoprivredna istraživanja (Institut de la recherche agronomique), Novi Sad		
		— Institut za oplemenjivanje i proizvodnju bilja poljoprivrednog Fakulteta (Institut de l'Université pour l'amélioration et la production des plantes), Zagreb	Betteraves	1, 3, 5, 6
		— Institut za poljoprivredna istraživanja (Institut de la recherche agronomique), Novi Sad		
		— Zavod za krmno bilje (Station de recherche concernant les aliments des animaux), Kruševac		
		— Institut za poljoprivredna istraživanja (Institut de la recherche agronomique), Sarajevo		
		— Institut za oplemenjivanje i proizvodnju bilja poljoprivrednog Fakulteta (Institut de l'Université pour l'amélioration et la production des plantes), Zagreb	— Espèces de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal	1, 3, 4, 5
			— Chou fourrager, radis oléifère	1, 3, 4, 5
			— Maïs	2, 3, 4, 5
			— Navette, colza	1, 3, 4, 5
		— Poljoprivredni institut (Institut pour les questions agronomiques), Osijek		
		— Kmetijski institut Slovenije (Institut slovène pour les questions agronomiques), Ljubliana		
		— Zemjodelski institut (Institut pour les questions agronomiques), Skopje		

Numéro d'ordre	Pays	Service	Espèces	Conditions particulières
1	2	3	4	5
6	Canada	Plant Products Division, Agriculture Canada, Ottawa, Ontario	— Betteraves	1, 3, 5, 6
			— Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal	1, 3, 4, 5
			— Chou-navet, chou fourrager, radis oléifère	1, 3, 4, 5
			— Céréales à l'exception de l'alpiste, du maïs et du riz	1, 3, 4, 5
			— Maïs	2, 3, 4, 5
			— Navette, colza, moutardes, tournesol, lin oléagineux, soja	1, 3, 4, 5
7	Nouvelle-Zélande	Department of Agriculture	— Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal	1, 3, 4, 5
			— Chou fourrager	1 ou 2 (*), 3, 4, 5
8	Norvège	Statens Såvareråd (Conseil de l'État pour les semences), Oslo	Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal	1, 3, 4, 5
9	Autriche	Bundesanstalt für Pflanzenbau und Samenprüfung	Betteraves	1, 3, 5, 6
		— Burgenländische Landwirtschaftskammer, Eisenstadt		
		— Landwirtschaftskammer für Kärnten, Klagenfurt		
		— Niederösterreichische Landes-Landwirtschaftskammer, Wien	— Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal	1, 3, 4, 5
		— Landwirtschaftskammer für Oberösterreich, Linz	— Chou-navet, chou fourrager	1, 3, 4, 5
		— Landeskammer für Land- und Forstwirtschaft Steiermark, Graz	— Céréales, à l'exception de l'alpiste, du maïs et du riz	1, 3, 4, 5
		— Landes-Landwirtschaftskammer für Tirol, Innsbruck	— Maïs	2, 3, 4, 5
		— Kammer für Land- und Forstwirtschaft in Salzburg, Salzburg	— Navette, colza, moutardes, tournesol, œillette, soja	1, 3, 4, 5
		— Landwirtschaftskammer für Vorarlberg, Bregenz		
		— Wiener Landwirtschaftskammer, Wien		

(*) Uniquement pour les semences récoltées avant le 1er juillet 1977.

Numéro d'ordre	Pays	Service	Espèces	Conditions particulières
1	2	3	4	5
10	Pologne	— Inspekcja Nasienna, Okregowy Inspektorat (Services d'inspection de district pour le contrôle des semences) — Bialystoku (Bialystok) — Bydgoszczy (Bydgoszcz) — Gdansku (Gdansk) — Katowicach (Katowice) — Kielcach (Kielce) — Koszalinie (Koszalin) — Krakowie (Krakow) — Lublinie (Lublin) — Lodzi (Lodz) — Olsztynie (Olsztyn) — Opolu (Opole) — Poznaniu (Poznan) — Rzeszowie (Rzeszow) — Szczecinie (Szczecin) — Warszawie (Warszawa) — Wroclawiu (Wroclaw) — Zielonej Gorze (Zielona Gora) — Instytut Hodowli i Aklimatyzacji Roslin, Zaklad Metodyki Oceny Nasion (Station d'essai de semences de l'Institut pour l'amélioration des plantes), Sandomierz	— Betteraves — Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal — Chou-navet, chou fourrager, radis oléifère	1, 3, 5, 6 1, 3, 4, 5 1, 3, 4, 5
11	Portugal	Estação de ensaio de sementes (Station d'essai des semences)	— Espèces de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal — Maïs	1, 3, 4, 5 2, 3, 4, 5
12	Roumanie	Ministerul Agriculturii şi Industriei Alimentare — Inspecţia de Stat pentru Calitatea Seminţelor şi Materialului Săditor (Ministère de l'agriculture et de l'industrie alimentaire — Inspection de l'État pour la qualité des semences et du matériel de plantation)	— Betteraves — Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal — Chou-navet, radis oléifère — Maïs — Colza, moutardes noire et blanche, chanvre, cumin, tournesol, lin, œillette, soja	1, 3, 5, 6 1, 3, 4, 5 1, 3, 4, 5 2, 3, 4, 5 1, 3, 4, 5
13	Suède	Statens Centrala Frökontrollanstalt (Station de l'État pour l'essai des semences), Solna	— Betteraves — Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal — Chou-navet, chou fourrager — Céréales, à l'exception de l'alpiste, du maïs et du riz — Navette, colza, chanvre, lin, œillette, moutarde blanche	1, 3, 5, 6 1, 3, 4, 5 1, 3, 4, 5 1, 3, 4, 5 1, 3, 4, 5

Numéro d'ordre	Pays	Service	Espèces	Conditions particulières
1	2	3	4	5
14	Suisse	— Eidgenössische Landwirtschaftliche Forschungsanstalt, Zürich	— Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal	1, 3, 4, 5
			— Céréales, à l'exception de l'alpiste, du maïs et du riz	1, 3, 4, 5
		— Station fédérale de recherches agronomiques, Nyon	— Maïs	2, 3, 4, 5
15	Espagne	Instituto nacional de semillas y plantas de vivero (Institut national pour les semences et plants), Madrid	— Betteraves	1, 3, 5, 6
			— Espèces de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal	1, 3, 4, 5
			— Chou-navet, chou fourrager et radis oléifère	1, 3, 4, 5
			— Céréales, à l'exception du seigle, de l'alpiste, du maïs et du riz	1, 3, 4, 5
			— Maïs	2, 3, 4, 5
			— Colza, tournesol, soja	1, 3, 4, 5
16	Afrique du Sud	Department of Agricultural Technical Services, Division of Seed Control	— Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal	1, 3, 4, 5
			— Chou fourrager, radis oléifère	1, 3, 4, 5
			— Maïs	2, 3, 4, 5
			— Arachide, moutardes, coton, tournesol, lin oléagineux	1, 3, 4, 5
17	Tchécoslovaquie	Ústřední kontrolní a zkušební ústav zemědělský (Institut central de contrôle et d'essais agricoles), Praha	— Betteraves	1, 3, 5, 6
			— Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal	1, 3, 4, 5
			— Maïs	2, 3, 4, 5
			— Tournesol	1, 3, 4, 5
18	Turquie	Tarim Bakanligi (ministère de l'agriculture)	Betteraves sucrières	1, 3, 5, 6
19	Hongrie	Országos Vetömagfelügyelöség (Office hongrois chargé du contrôle des semences), Budapest	— Betteraves	1, 3, 5, 6
			— Espèces de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal	1, 3, 4, 5
			— Radis oléifère	1, 3, 4, 5
			— Seigle	1, 3, 4, 5
			— Maïs	2, 3, 4, 5
			— Navette, colza, moutardes noire et blanche, tournesol, lin, œillette, soja	1, 3, 4, 5

Numéro d'ordre	Pays	Service	Espèces	Conditions particulières
1	2	3	4	5
20	États-Unis d'Amérique	— Alabama Crop Improvement Association, Inc.		
		— Alaska Crop Improvement Association		
		— Arizona Crop Improvement Association		
		— Arkansas State Plant Board, Division of Seed Certification		
		— California Crop Improvement Association		
		— Colorado Seed Growers' Association		
		— Delaware Crop Improvement Association		
		— Florida Department of Agriculture		
		— Georgia Crop Improvement Association, Inc.		
		— Idaho Crop Improvement Association, Inc.		
		— Illinois Crop Improvement Association, Inc.	— Betteraves sucrières	1, 3, 5, 6
		— Indiana Crop Improvement Association, Inc.	— Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal	1, 3, 4, 5
		— Iowa Crop Improvement Association	— Chou-navet, chou fourrager, radis oléifère	1, 3, 4, 5
		— Kansas Crop Improvement Association	— Céréales, à l'exception de l'alpiste et du maïs	1, 3, 4, 5
		— Kentucky Seed Improvement Association	— Maïs	2, 3, 4, 5
		— Louisiana Department of Agriculture, Division of Entomology	— Plantes oléagineuses et à fibres soumises à des règles nationales de contrôle variétal	1, 3, 4, 5
		— Maine Department of Agriculture, Division of Plant Industry		
		— Maryland State Board of Agriculture, Department of Agronomy		
		— Michigan Crop Improvement Association		
		— Minnesota Crop Improvement Association		
		— Mississippi Seed Improvement Association		
		— Missouri Seed Improvement Association		
		— Montana Seed Growers' Association		
		— Nebraska Crop Improvement Association		
		— Nevada Department of Agriculture, Division of Plant Industry		
		— New Jersey Department of Agriculture, Division of Plant Industry		

Numéro d'ordre	Pays	Service	Espèces	Conditions particulières
1	2	3	4	5
20 *(suite)*	États-Unis d'Amérique	— New Mexico Crop Improvement Association		
		— New York Seed Improvement Coop., Inc.		
		— North Carolina Crop Improvement Association, Inc.		
		— North Dakota State Seed Department		
		— Ohio Seed Improvement Association		
		— Oklahoma Crop Improvement Association		
		— Oregon State University, Extension Service		
		— Pennsylvania State Department of Agriculture, Bureau of Plant Industry	— Betteraves sucrières	1, 3, 5, 6
		— South Carolina Crop Improvement Association	— Espèces de graminées et de légumineuses soumises à des règles nationales de contrôle variétal	1, 3, 4, 5
		— South Dakota Crop Improvement Association	— Chou-navet, chou fourrager, radis oléifère	1, 3, 4, 5
		— Tennessee Crop Improvement Association	— Céréales, à l'exception de l'alpiste et du maïs	1, 3, 4, 5
		— Texas Department of Agriculture	— Maïs	2, 3, 4, 5
		— Utah Crop Improvement Association	— Plantes oléagineuses et à fibres soumises à des règles nationales de contrôle variétal	1, 3, 4, 5
		— Utah Agricultural Experiment Station		
		— Vermont Department of Agriculture		
		— Virginia Crop Improvement Association		
		— Washington State Crop Improvement Association, Inc.		
		— Washington State Department of Agriculture, Seed Branch		
		— West Virginia Associated Crop Growers' Association		
		— Wisconsin Crop Improvement Association		
		— Wyoming Seed Certification Service		

CONDITIONS PARTICULIÈRES

1. L'inspection sur pied est effectuée selon les règles nationales pour l'application du système correspondant de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) pour la certification variétale des semences destinées au commerce international.

2. L'inspection sur pied est effectuée selon les règles nationales pour le contrôle variétal des semences.

3. L'inspection sur pied est effectuée par des autorités de l'État ou, sous la responsabilité de ces autorités, par des personnes morales de droit public ou privé, à condition que ces personnes ne recueillent pas un profit particulier du résultat de cette inspection.

4. Les semences récoltées se trouvent dans un emballage officiellement fermé et muni d'une étiquette officielle comportant au moins les indications suivantes :

   a) service responsable et pays ;

   b) espèce ;

   c) variété ;

   d) numéro de référence des semences de base et nom de l'État membre ayant effectué la certification de ces semences ;

   e) numéro de référence du lot ;

   f) poids net ou brut déclaré ;

   g) « semences non certifiées ».

   Toutes les indications sont rédigées au moins dans une des langues officielles des Communautés européennes.

5. Une notice officielle porte les indications suivantes :

   — la surface cultivée,

   — la quantité des semences récoltées,

   — l'attestation que les cultures dont les semences proviennent ont subi avec succès une inspection officielle sur pied.

6. Les semences récoltées se trouvent dans un emballage officiellement fermé et muni de l'étiquette spéciale prévue par l'OCDE pour les semences qui ne sont pas certifiées définitivement ; cette étiquette porte les indications supplémentaires suivantes :

   — numéro de référence des semences de base,

   — nom de l'État membre ayant effectué la certification de ces semences de base.